

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 130.763 du 28 avril 2004

A.146.496/XIII-3223

En cause : **APPELMANS** Maurice,
rue du Parc 17
5000 Namur,

contre :

la Ville de Namur.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 13 janvier 2004 par Maurice APPELMANS, tendant à la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme délivré le 7 octobre 2003 par le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Namur à Benoît LAFONTAINE en vue de la réalisation de travaux d'aménagement de la terrasse de l'immeuble situé rue du Parc 18 à Namur;

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 19 mars 2004 fixant l'affaire à l'audience du 30 mars 2004 à 10 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me A. DEJEMEPPE, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me Ph. BOUILLARD, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. Benoît LAFONTAINE introduit, le 27 décembre 2002, une demande de permis d'urbanisme en vue de la construction d'une terrasse sur pilotis attenante à une maison sise à Namur, rue du Parc 18.

La terrasse est située à l'arrière de la maison, avec vue sur le jardin; elle présente une dimension totale de 10,28 mètres sur 6,65 mètres.

Le bien est situé en zone d'habitat au plan de secteur de Namur et la partie de la parcelle destinée à accueillir la terrasse est située en zone de cours et jardins au plan communal d'aménagement n° 3048 approuvé par l'arrêté ministériel du 27 avril 2000.

2. Par décision du 25 février 2003, le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Namur délivre le permis. Il s'agit de l'acte attaqué par le recours A.138.484/XIII-3046, qui est motivé comme suit :

" (...)

Attendu qu'il existe, pour le territoire où se trouve situé le bien, un plan communal d'aménagement (n° 3048) approuvé par arrêté du 27/04/2000;

Attendu que la parcelle concernée est reprise en zone d'habitat dans un périmètre d'ensemble patrimonial au Plan de Secteur;

Attendu que cette parcelle est reprise en zone de cours et jardin, et zone d'annexe au PCA précité;

Considérant que les prescriptions du PCA, en ce qui concerne la parcelle en cause, sont conformes à celles du Plan de Secteur;

Considérant que le projet est conforme aux prescriptions de ce PCA;

Considérant qu'il respecte la destination générale de la zone et s'intègre au caractère architectural du bâti existant".

3. Le requérant introduit un recours en annulation et une demande de suspension de l'exécution de ce permis du 25 février 2003. Cette affaire porte le numéro de rôle A.138.484/XIII-3046.

4. Le permis délivré le 25 février 2003 est retiré par une décision du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Namur du 16 septembre 2003, déposée par le conseil de la partie adverse à l'audience du Conseil d'Etat du 26 septembre 2003. Cette même décision a également pour objet "d'octroyer à M. Benoît LAFONTAINE un nouveau permis portant sur le même objet, la motivation de ce permis prenant en compte la note complémentaire établie par le service technique Urbanisme le 11 septembre 2003".

5. Le 7 octobre 2003, le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Namur délivre le permis attaqué par le présent recours, qui est notifié au requérant le 14 novembre 2003;

Considérant que le permis attaqué a été entièrement exécuté ainsi qu'il appert des photographies et des plaidoiries; que, dans ces circonstances, un arrêt qui déciderait la suspension de l'exécution du permis litigieux ne serait pas à même d'empêcher la construction de la terrasse, celle-ci étant déjà réalisée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le vingt-huit avril deux mille quatre par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
SCOHY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.